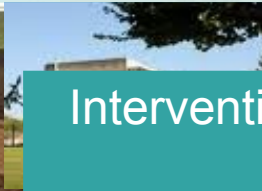


Zones humides & documents d'urbanisme

Niveau d'exigence dans leur traduction dans les PLU
Doctrines régionale et départementale de l'État

4ème forum des élus
du bassin versant de l'Huisne
11 décembre 2012



Définition des zones humides

> Code de l'environnement - art L211-1 1° :

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

> Arrêté du 1er octobre 2009 en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

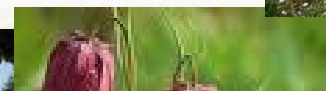
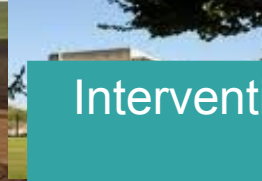
Extrait article 1 « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les **sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

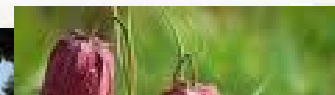
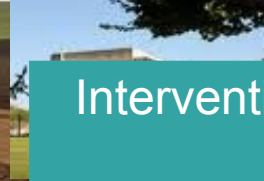
- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

**Exemple : histosols (engorgement permanent en eau)
et/ou *Angelica archangelica* L.**

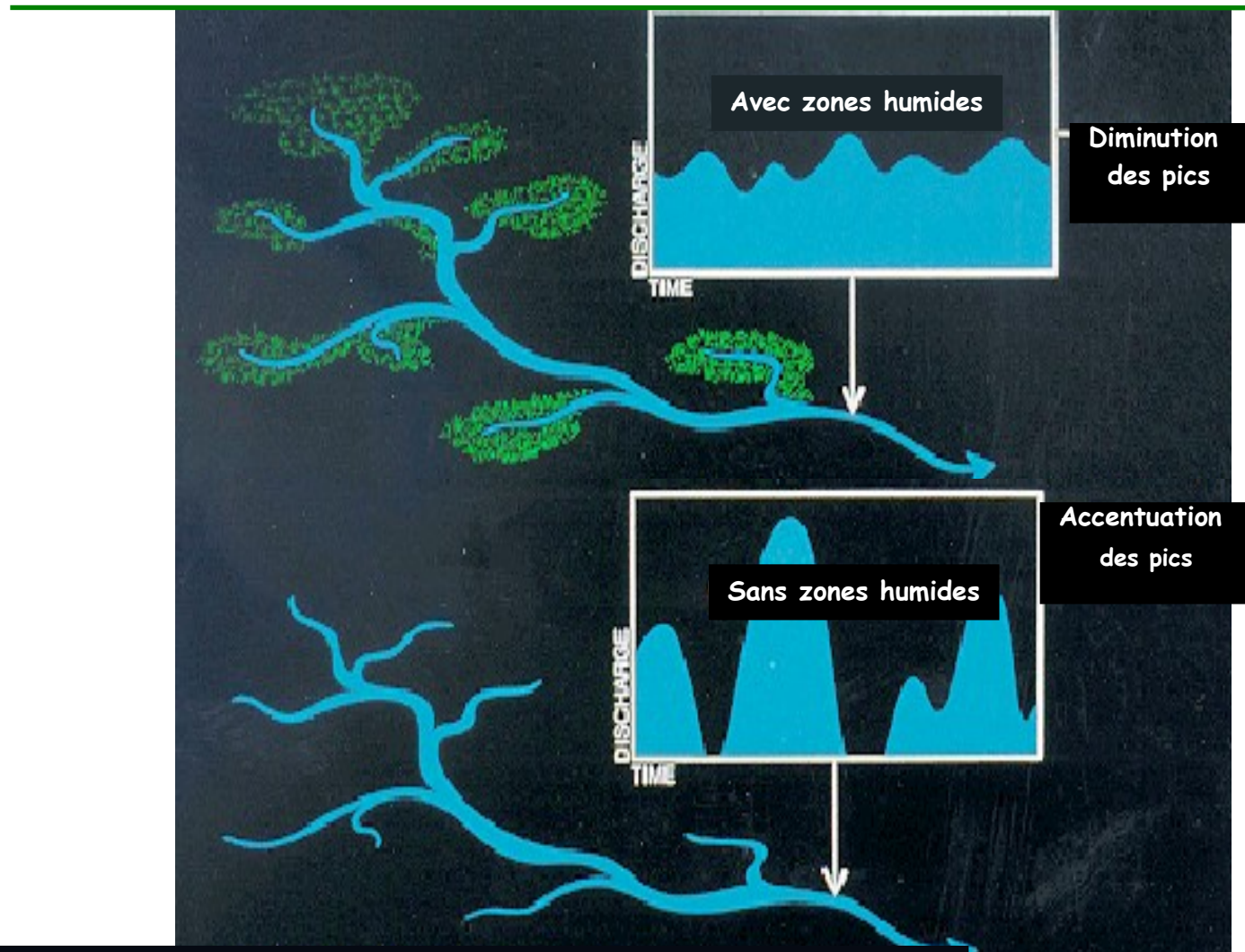


Rôles et enjeux des zones humides

- > Interception des pollutions diffuses, dénitrification,
 - > Conservation de la bio-diversité associée,
- > Habitat nécessaire dans les cycles de vie de certaines espèces aquatiques,
 - > Régulation des débits.



Rôle hydrologique des zones humides



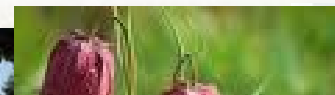
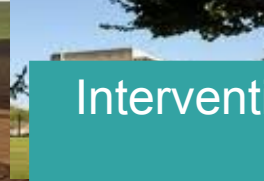
Fonctionnalité : Rôle tampon hydrologique (Nelsch et al., 2001)

Zones humides dans le Bassin Loire-Bretagne – Orientations du SDAGE (1)

Le chapitre 8 du SDAGE traite de l'enjeu des zones humides; c'est **l'orientation 8A** qui interagit avec l'urbanisme :

Orientation 8A : Préserver les zones humides

La préservation des zones humides implique de **maîtriser les causes de leur disparition** et de soutenir des modes de **valorisation** compatibles avec leurs fonctionnalités. ***Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme qui leur associent un niveau de protection adéquat.***



Zones humides dans le Bassin Loire-Bretagne – Orientations du SDAGE (2)

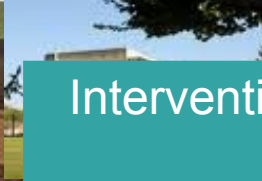
Les dispositions prévoient :

8A-1 – *La compatibilité des documents d'urbanisme (ScoT – PLU) avec les objectifs de protection des zones humides.*

8A-2 – Des plans de préservation des zones humides dans le cadre des SAGE

8A-3 – Une protection spécifique des zones humides d'intérêt environnemental particulier.

8A-4 – La limitation des prélèvements d'eau en zone humide.



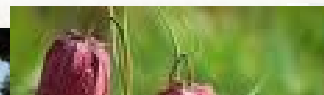
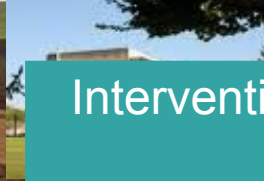
La pré-localisation régionale des zones humides (État)

Objectif : mettre à disposition des acteurs devant réaliser ou actualiser des inventaires de zones humides **une aide cartographique** préalable grâce à un travail de photo-interprétation calé par quelques observations de terrain.

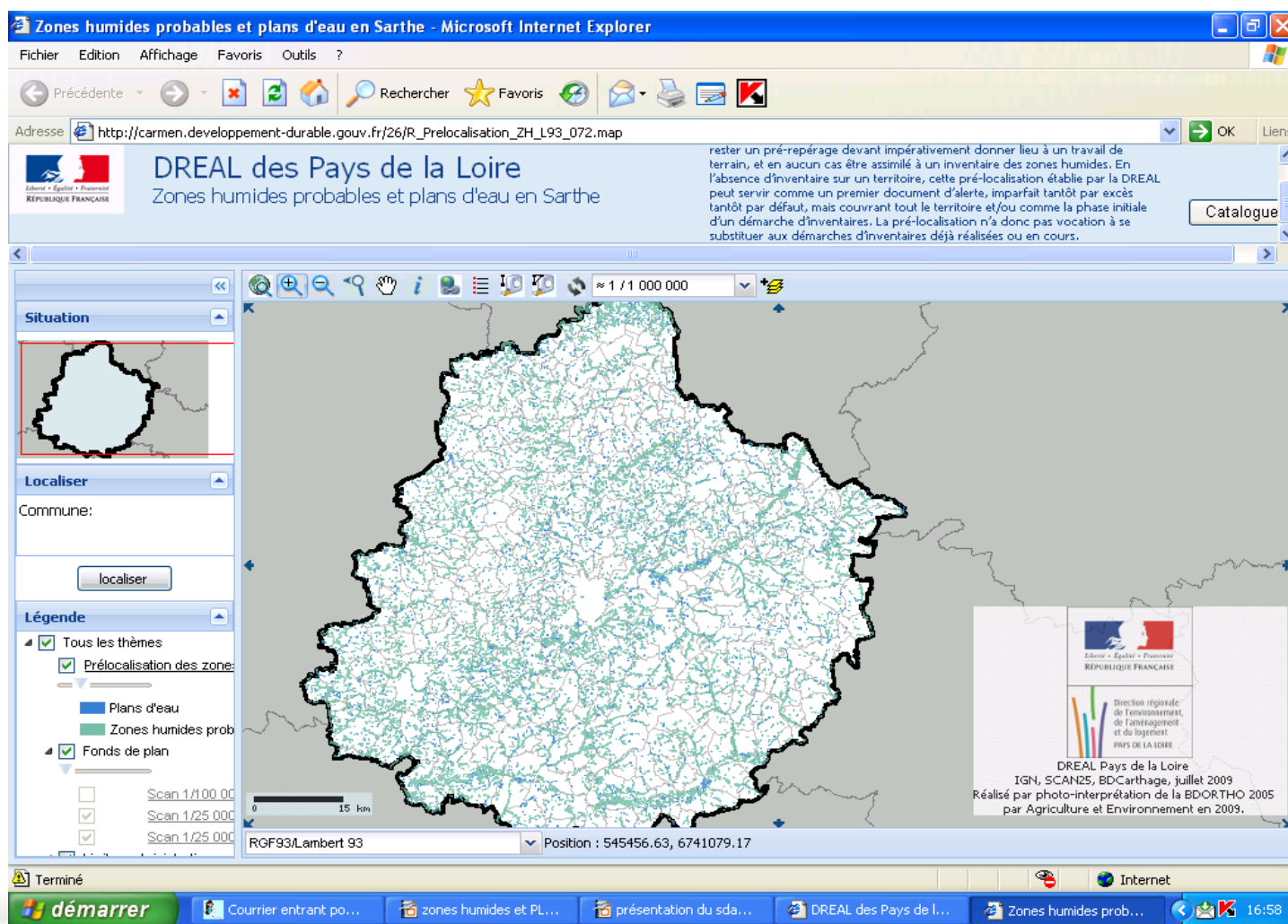
Pré-localisation = "zones humides probables" - Échelle du 1/25000 ième.

NE se substitue PAS aux démarches d'inventaires, lesquelles s'appuient sur des reconnaissances de terrain systématiques.

Lien : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-probables-et-plans-d-a703.html>



La pré-localisation régionale des zones humides (État)



**Direction départementale
des Territoires
de la Sarthe**

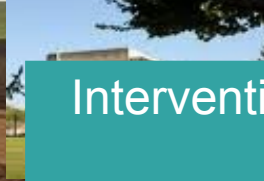
Intervention du 11 décembre 2012
Laure LUCAS

Le SAGE de l'Huisne et les zones humides

Le SAGE vise la préservation des zones humides du bassin versant de l'Huisne :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques demande que les collectivités inventorient et protègent les zones humides (disposition n°7).
- L'article 3 du règlement du SAGE vise à **protéger les zones humides et leurs fonctionnalités**

Une pré-localisation est disponible :
<http://carmen.carmencarto.fr/72/ZH.map>



L'inventaire zones humides à réaliser pour les communes du SAGE de l'Huisne

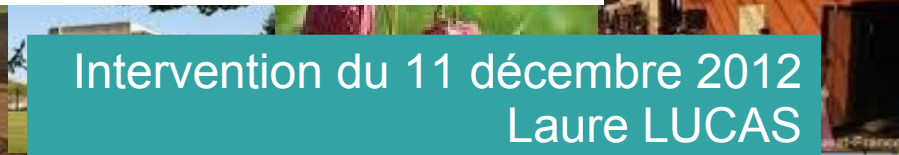
Disposition n°7

Inventorier et protéger les zones humides

Un inventaire des zones humides devra être réalisé, s'il n'existe déjà, dans chaque commune du bassin versant selon la méthode définie dans le guide technique « Inventaire des zones humides à l'échelle locale » publié par la CLE en 2006.

Cet inventaire permettra de préciser la pré-localisation réalisée en 2006 par photo interprétation, validé par la CLE (cf. carte n°7 de l'annexe 1a du PAGD « Regards sur le bassin versant de l'Huisne »). Cette pré-localisation constitue une base de travail pour réaliser des investigations plus précises à l'échelle communale. Les SCoT, les POS/PLU, les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection des zones humides, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.

**Di
des Territoires
de la Sarthe**

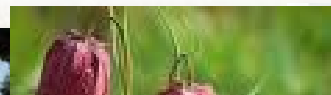
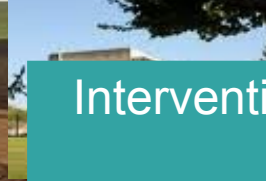


L'inventaire zones humides à réaliser pour les communes du SAGE de l'Huisne

L'inventaire des zones humides peut se faire via **le diagnostic environnemental** recommandé par la Commission locale de l'eau.

Le diagnostic environnemental s'articule autour d'un guide méthodologique et d'une notice technique validée par la Commission locale de l'eau le 4 novembre 2010.

Il a pour objectif premier d'**aider les collectivités à répondre aux attendus du SAGE** en matière de préservations des zones humides et des milieux aquatiques.



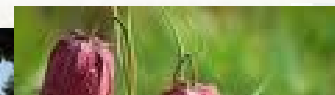
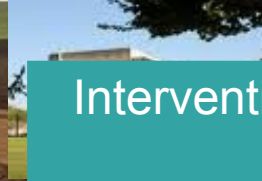
DOCTRINE REGIONALE État

CAR du 5 février 2009 :

« A l'occasion du PAC des documents d'urbanisme, les services concernés informent les collectivités de l'existence de l'étude de pré-localisation des ZH.

S'il n'existe pas déjà un inventaire des zones humides sur le territoire communal, **les communes qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser un tel inventaire**, dans le cadre de l'état initial de l'environnement (R123-2 ou R123-2-1 et R124-2 C.Urb.).... »

NB : PLU et CC

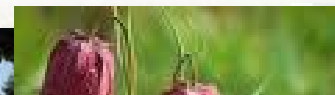
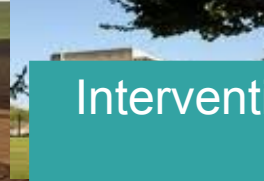


DOCTRINE REGIONALE État (a)

CAR du 27 avril 2011
Trois cas de figure :

Dispositif a)

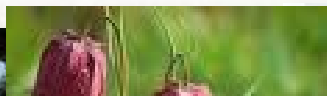
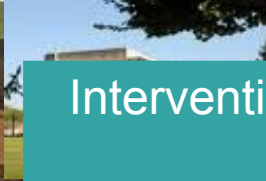
commune sur le territoire d'un **SAGE approuvé ou en cours qui a réalisé l'inventaire** dur l'ensemble des ZH suivant une méthode validée par la CLE ---> **la commune intègre les informations** lors de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme



DOCTRINE REGIONALE (b)

Dispositif b)

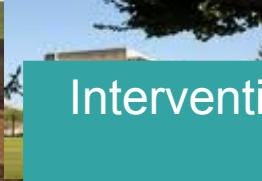
commune sur le territoire d'un ***SAGE approuvé ou en cours qui n'a pas réalisé par lui-même l'inventaire*** de l'ensemble des ZH et ***s'il existe un cahier des charges ou un guide*** méthodologique validé par la CLE pour la réalisation des inventaires de ZH, ***la commune utilise ce CC ou ce guide***



DOCTRINE REGIONALE (c)

Dispositif c)

SANS SAGE ou SANS CC ou guide méthodologique : **la commune réalise l'inventaire des zones humides** en utilisant les recommandations de l'IFEN ou, en pratique, le CC type du forum des Marais Atlantiques (sur le site de la DREAL)

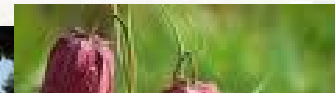
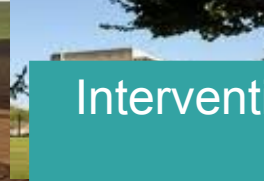


DOCTRINE REGIONALE ajustement (1)

Méthode pour les dispositifs b) et c) :

La commune doit :

1> intégrer dans l'état des lieux du territoire communal les données de la pré-localisation ZH DREAL

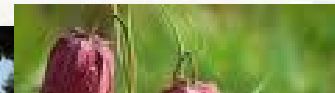
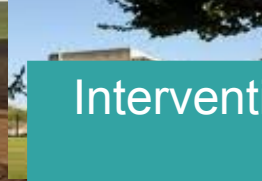


DOCTRINE REGIONALE

ajustement (2)

2> procéder à une évaluation de cette pré-localisation (imprécision du fait de la photo-interprétation) avec appui de la commission municipale ou extra-municipale + habitants connaissant le mieux le secteur (agriculteur, chasseur, pêcheur, randonneur...) + services techniques + cabinet d'études

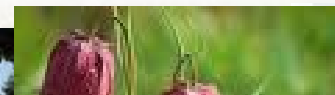
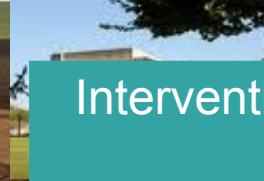
METHODE : repérage de plantes hygrophiles durant les mois d'avril à juin voire jusqu'à juillet/août pour les secteurs les plus humides.



DOCTRINE REGIONALE

ajustement (3)

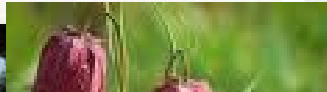
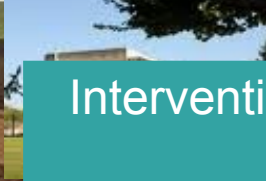
3> engager (pour les zones dotées d'un potentiel d'accueil de nouvelles constructions ou aménagements) un approfondissement de la connaissance afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 relatif aux critères de définition et de délimitation des ZH (repérage plantes hygrophiles et inventaire pédologique)



Doctrines DDT 72

Très proche de la doctrine régionale :

- 1> Information sur les ZH via le PAC
- 2> Démarrage de la procédure : prise en compte de la pré-localisation DREAL par la commune
- 3> Demande d'approfondissement de la caractérisation des ZH a minima dans les zones urbaines et à urbaniser
- 4> Traduction dans le document d'urbanisme avec un zonage et des règles suffisamment protectrices



TRADUCTION DES ZH DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (1)

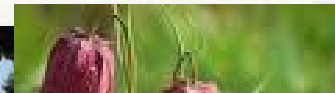
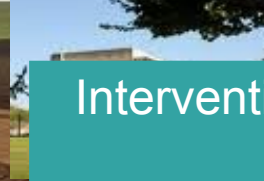
L'inventaire des ZH $\neq$ assurer leur protection



Doter les documents d'urbanisme d'un règlement assurant leur
préservation

Ainsi :

- 1) mise en œuvre, dans le **plan de zonage**, d'une **trame** (au titre du L123-1-5 7° C.Urb par exemple), d'un **sous zonage spécifique** (Nzh ou Azh) ou toutes autres solutions répondant à l'objectif de protection.

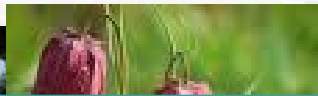
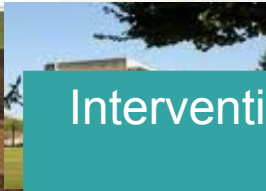


TRADUCTION DES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (2)

2) l'intégration dans le **règlement** de ces zones de **mesures de protection conformes aux dispositions du SDAGE (mesure 8B2)** pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité de projets manifestement non compatibles avec la préservation d'une ZH.

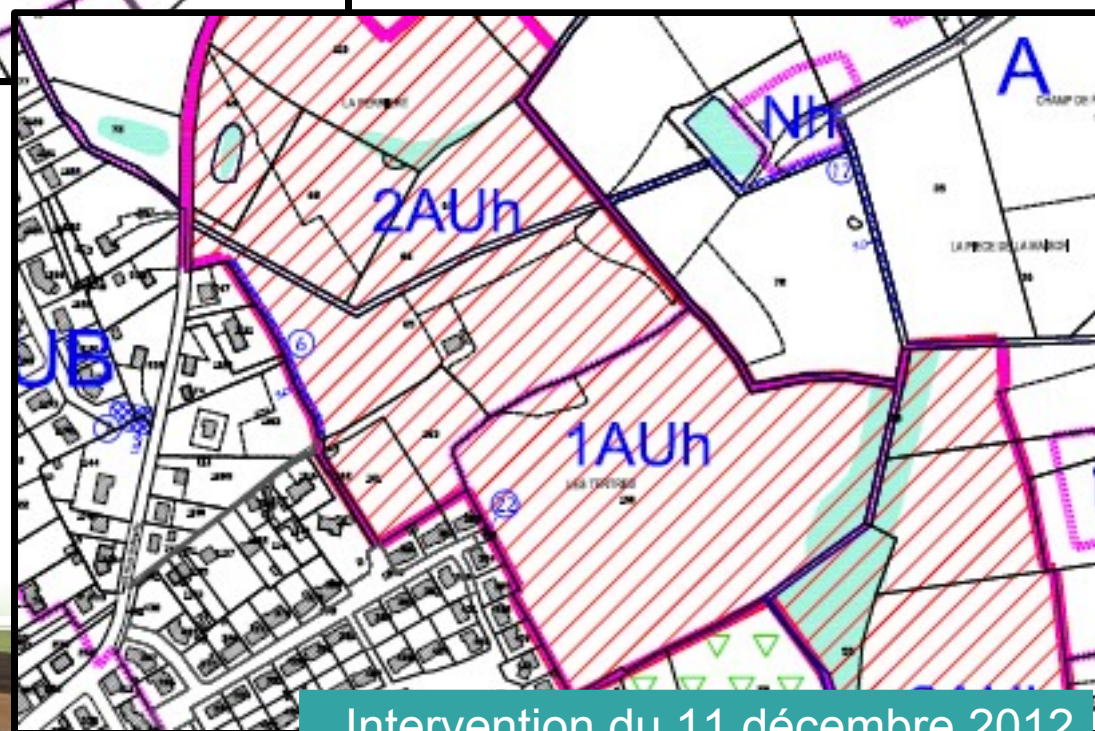
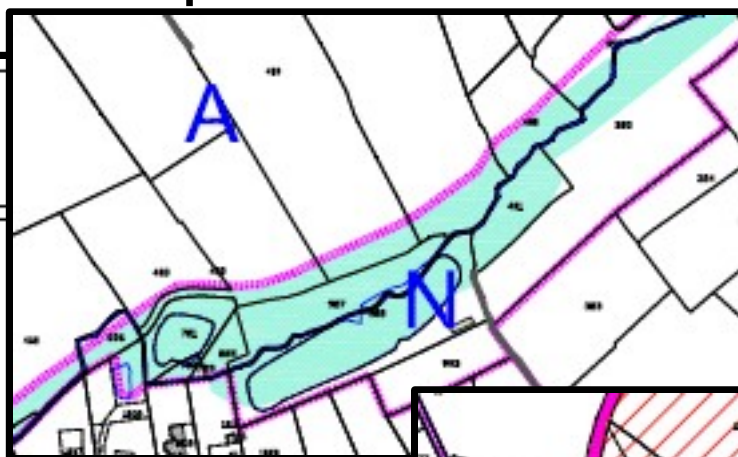
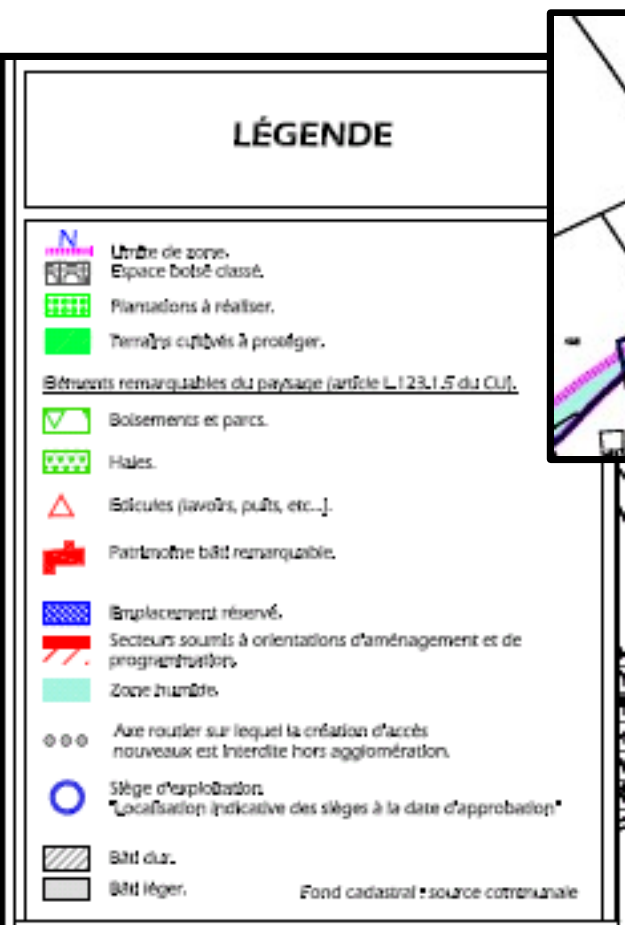
RAPPEL :

8B-2 Dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.



Exemple : la trame ZH

Trame ZH : ce que l'on rencontre le plus souvent avec un règlement adapté



Direction départementale
des Territoires
de la Sarthe

EXEMPLE de règlement lorsque trame ZH

ARTICLE 1AUh 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Dispositions générales

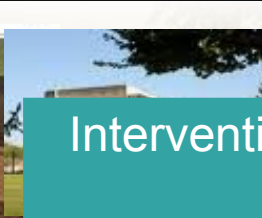
Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux mentionnées à l'article 1AU 2.

1.2 Dispositions particulières

A l'intérieur de la trame correspondant aux zones humides et reportée au plan de zonage, toutes constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1AU 2.2.

2.2. Dispositions particulières

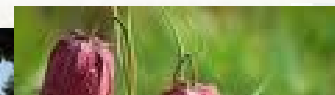
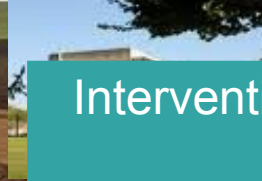
Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones



Autres cas

- classement des ZH en zone N stricte
- classement des ZH en zone A strict (ne permettant ni affouillement ni exhaussement de sols notamment)
- zonage Azh, Nzh, 1AUzh etc...

***RAPPEL : l'objectif est un objectif de « résultat » :
une protection suffisamment protectrice des ZH***



Et pour les documents d'urbanisme existants ?

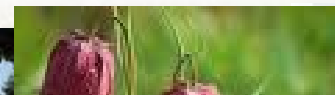
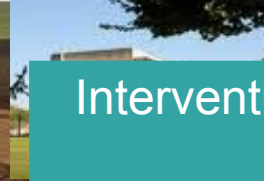
La législation prévoit 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du bassin versant.

A ce jour 3 cas de figures :

- > document en cours d'élaboration 
- > document approuvé récemment prenant en compte les ZH 
- > document à mettre en compatibilité avec le SAGE notamment sur les ZH → **TRAVAIL**

Cas n°1 : 21 documents en cours

Ballon Boëssé le Sec Brettes les Pins Challes
Changé Cherreau Connerré Cormes Dollon
Le Grand-Lucé Joué l'Abbé Marigné-Laillé
Mézières sur Ponthouin Parigné l'Evêque
Préval Saint Georges du Rosay Saint Jean des
Echelles Saint Mars la Brière Saint Mars sous
Ballon Sceaux sur Huisne Tresson

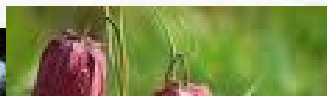
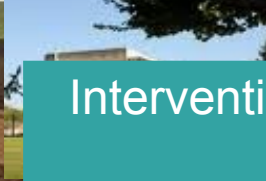


Cas n°2 : documents approuvés récemment prenant en compte les ZH

Liste à établir précisément

Cas n°3 : documents à mettre en compatibilité avec le SAGE de l'Huisne

- 1) Les 4 POS : Ardenay sur Mérisse Saint-Corneille
Savigné-l'Évêque Villaines la Gonais
- 2) Les PLU approuvés avant octobre 2009 : liste à établir avec analyse des adaptations nécessaires



MERCI de votre attention

